



**Brigade territoriale
de gendarmerie
de Saint Chéron (Essonne)**

le 1^{er} Février 2012

Contrôleurs :

- Jacques GOMBERT, chef de mission ;
- Isabelle LAURENTI ;

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale de Saint Chéron le mercredi 1^{er} février 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés le 1^{er} février 2012 à 9h45 et en sont repartis à 16h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le major, commandant de brigade et par son adjoint, adjudant-chef.

Les entretiens se sont essentiellement déroulés avec ces deux gradés.

Le préfet de l'Essonne a été immédiatement informé de la visite. Les contrôleurs se sont entretenus en outre par téléphone avec un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté.

Ils ont pu s'entretenir avec les militaires de la brigade, dont plusieurs officiers de police judiciaire.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs. Ils ont ainsi analysé quinze retenues portées en première partie du registre de garde à vue et un échantillon de quinze mesures de garde à vue inscrites en deuxième partie.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le major, commandant la brigade.

Les contrôleurs tiennent à insister sur la disponibilité et l'amabilité des militaires rencontrés.

Le 1^{er} février 2012, aucune personne ne se trouvait placée en garde à vue ou en dégrisement.

Un rapport de constat a été transmis au Major, commandant la brigade de Saint-Chéron, le 6 février 2012. Celui-ci a fait connaître, en retour, ses observations par courrier en date du 22 février 2012. Le présent rapport de visite intègre l'ensemble de ces éléments.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

2.1 La circonscription.

La région de gendarmerie d'Ile de France comprend, dans l'Essonne, une gendarmerie départementale, une gendarmerie mobile et la Garde Républicaine.

Le groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne est implanté à Evry.

Il est divisé entre trois compagnies : celles d'Evry, Etampes et Palaiseau.

La brigade territoriale autonome de Saint Chéron dépend de la compagnie d'Etampes.

La compétence de la brigade territoriale de Saint Chéron s'étend sur douze communes : Angervilliers, Saint-Cyr-sous-Dourdan, le Val Saint-Germain, Saint-Morice-Montcouronne, Saint-Chéron, Breux-Jouy, Sermaise, Souzy-la-Briche, Chauffours-lés-Etrechy, Saint-Sulpice-de-Favières, Vilconin, Boissy-le-Sec.

La circonscription s'étend sur 12 023 hectares sur lesquels vivent 16 000 habitants. Dix routes départementales traversent la circonscription sur laquelle figure une implantation industrielle classée SEVESO (usine de produits chimiques).

Saint-Chéron est situé à 35 kilomètres au sud de Paris. La gendarmerie est implantée au centre du village, à 500 mètres de la gare desservie par la ligne C du RER.

2.2 La délinquance.

La délinquance est concentrée sur la partie nord de la circonscription ; il s'agit d'une délinquance de passage, essentiellement des vols et des cambriolages, perpétrés majoritairement sur les communes de Saint-Chéron, Breux-Jouy, le Val Saint-Germain, Angevilliers et Saint-Morice.

Selon les analyses locales, les auteurs identifiés de la délinquance de passage sont notamment des ressortissants de pays de l'Est (Russes, Roumains, Bulgares...) et des gens du voyage sédentarisés (4 000 personnes dans la circonscription) ; les faits portent principalement sur des cambriolages.

Pour 2010 et 2011, les statistiques de la brigade de Saint Chéron sont les suivantes :

Gardes à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	Evolution %
<i>Crimes et délits constatés (délinquance générale)</i>	422	467	+10,66%
<i>Dont délinquance de proximité</i>	236	248	+5,08%

<i>Personnes mises en cause (total)</i>	121	181	+49,59%
dont mineurs mis en cause	26	30	-15,38 %
Taux d'élucidation (délinquance générale)	26,77%	32,33%	+5,5, %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	11,44%	19,75%	+8,5%
<i>Personnes gardées à vue (total)</i>	37	30	-18,92%
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	30,58%	16,57%	-14%
Gardes à vue de plus de 24 heures	17	2	-88,23%,
% par rapport au total des personnes gardées à vue	45,94%	6,66%	-39,28%

Trente mesures de garde à vue ont été décidées en 2011.

2.3 L'organisation du service.

La brigade territoriale autonome de Saint-Chéron compte seize militaires dont quatre femmes. Parmi ces seize militaires, dix ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'effectif théorique est fixé à dix-sept militaires.

Au jour de la visite, la brigade de Saint Chéron comptait seize militaires ainsi répartis : un major commandant la brigade, un adjudant-chef adjoint au major, un adjudant, quatre maréchaux des logis-chefs, huit gendarmes et un gendarme adjoint volontaire.

La moyenne d'âge des militaires est de trente-deux ans (la plus jeune est âgée de vingt-deux ans). Les militaires sont originaires de toutes les régions du pays.

Les services peuvent être effectués en véhicule ou à pied. Tous les véhicules sont sérigraphiés. Des services en VTT sont également programmés afin de prévenir les vols à la roulotte (89 en 2011), ainsi que les cambriolages. Il est précisé par les militaires que 80% de ces cambriolages sont commis le jour, durant les heures de travail.

La nuit, des patrouilles communes sont effectuées avec la brigade de Breuillet ; des gendarmes de la garde républicaine, implantés au château de Bainville, participent à ces patrouilles.

A Saint-Chéron et Saint-Morice, les militaires exploitent systématiquement les caméras de vidéo-protection, en étroite collaboration avec les deux agents de la police municipale de Saint-Chéron.

Dans le domaine de l'ordre public, la recherche de renseignement est permanente pour anticiper tout trouble. Toute information récupérée est prise en compte, diffusée et suivie par l'unité. Des « habitants relais » ont été mis en place ; il s'agit de citoyens volontaires chargés de faire l'interface entre les habitants des quartiers et la gendarmerie.

Sept militaires sont logés en caserne et neuf hors casernement.

L'accueil du public est effectué par un gendarme de 8h à 12h et de 14h à 18h et le weekend de 9h à 12h et de 15h à 18h. En cas d'urgence, et en dehors des heures ouvrables, la personne qui se présente est mise en communication par interphone avec la gendarmerie d'Evry. Un gendarme, logé sur place, est cependant disponible 24h sur 24 pour se rendre à l'accueil en cas de besoin.

2.4 Les locaux.

Implantée au centre du village, la gendarmerie se situe 6, impasse Vauvilliers à Saint-Chéron.

Le bâtiment, construit en 1975, comprend un rez-de-chaussée surmonté de deux étages. Les services administratifs sont implantés au rez-de-chaussée ainsi qu'un logement. Les deux étages sont occupés par les familles des gendarmes. Les locaux appartiennent à un bailleur privé, société d'HLM.

Avant de pénétrer dans la gendarmerie, tout visiteur doit s'identifier par l'intermédiaire d'un interphone. Un gendarme manœuvre électriquement l'ouverture d'un portillon. Le visiteur est accueilli par un gendarme qui se tient derrière une banque d'accueil. Un petit bureau avoisine cette banque ; les personnes qui entendent déposer plainte sont reçues dans ce local, sauf s'il s'agit d'affaires particulièrement délicates.

La brigade territoriale comporte également les locaux suivants :

- Une salle de radio ;
- Des sanitaires pour les militaires. Il n'existe pas de douches ;
- Une cuisine;
- Six bureaux pour les gendarmes ;
- Un bureau pour le major et un bureau pour l'adjudant-chef ;
- Une salle de réunion ;
- Une salle d'archives ;
- Deux chambres de sûreté qui servent à la fois de geôles de garde à vue et de chambres de dégrisement.

La brigade territoriale est entourée d'une clôture et pourvue de deux caméras de vidéosurveillance, sans système d'enregistrement.

Pour effectuer ses missions, la brigade dispose de quatre véhicules :

- Un véhicule *Peugeot Tepee* de cinq places ;
- Deux véhicules *Renault-Kangoo* ;
- Un véhicule *Renault-Clio*.

3 - LES CONDITIONS DE VIE.

3.1 L'arrivée en garde à vue.

Après leur interpellation, suivie d'une première fouille de sécurité par palpation, les personnes sont conduites à la brigade en véhicule. Elles sont le plus souvent menottées devant, par mesure de sécurité, durant la durée du transport. Le recours au menottage n'est toutefois pas systématique, mais est fonction de l'appréciation des militaires, la solution variant selon le comportement et la dangerosité de la personne.

La personne est transportée dans le véhicule Tepee ou Kangoo et installée sur la banquette arrière avec ceinture de sécurité, côté sans porte. Un militaire est placé à sa gauche.

Le véhicule entre dans une cour de 40m² dont le portail s'ouvre manuellement.

Durant les heures d'ouverture de la gendarmerie (8h/18h), la personne est conduite dans la brigade par la porte d'accueil du public qui donne accès à une banque, les différents bureaux se trouvant après cette banque. En cas d'affluence à l'accueil, les gendarmes ont la possibilité de passer par une porte située à l'arrière mais qui est habituellement réservée aux familles du personnel pour monter dans les logements.

Après l'interpellation sur le terrain, les droits d'une personne placée en garde à vue lui sont généralement notifiés oralement. Il arrive parfois qu'un formulaire « de notification des droits d'une personne placée en garde à vue » soit remis à la personne mise en cause. Ce formulaire rappelle un certain nombre de points tels que le droit à faire prévenir l'un des proches, le droit d'être examiné par un médecin et de s'entretenir avec un avocat. Le bas du formulaire comprend la mention de l'infraction motivant le placement en garde à vue, les nom et prénom de la personne, le lieu, le jour, l'heure de début de garde à vue. La personne placée en garde à vue est également informée de son droit à prévenir un proche, un médecin et un avocat. La personne concernée doit signer ce formulaire.

Lorsque les droits ont été formulés oralement, le procès-verbal indique que la personne a été informée de ses droits lors de l'interpellation.

Une note du chef d'escadron, commandant la compagnie d'Etampes en date du 27 septembre 2010, souligne que les fouilles de sûreté doivent être méticuleuses concernant les

personnes placées en chambre de sûreté. Elles doivent tendre à « la recherche et au retrait des objets susceptibles de pouvoir lui nuire (briquets, allumettes, ceinture, bretelles, cravate, écharpe, ficelles, lacets ...) et /ou nuire aux personnels chargés de la garde (armes, couteaux, ciseaux, lames de rasoirs et autres éléments tranchants) ».Elles sont effectuées par des personnes de même sexe.

Les mises à nu seraient, selon les militaires, exceptionnelles. Elles seraient assimilées à des perquisitions et décidées par un OPJ lorsqu'il existe des raisons de redouter que la personne soit en possession d'objets dangereux ou de substances illicites. Ces procédures sont consignées dans le procès-verbal.

Un inventaire exhaustif et contradictoire des objets découverts à l'occasion de la fouille doit être réalisé, paraphé par la personne gardée à vue lors de leur retrait puis lors de leur restitution et annexé à la procédure, afin d'éviter toute contestation future. Les objets retirés, placés sous enveloppes identifiées, sont conservés en sûreté sous la responsabilité de l'OPJ en charge de la garde à vue. L'inventaire comprend les descriptions des effets retirés, le nom de l'enquêteur qui a procédé au retrait, l'heure du retrait et leur lieu de rangement. Il est procédé à l'identique lors de leur restitution.

L'entretien avec le gardé à vue se déroule en tête à tête, dans un des bureaux disponibles. Il n'existe pas d'anneau de fixation dans les bureaux. Seuls existent deux plots en ciment, forts lourds, avec chacun un crochet : ceux-ci ne sont utilisés avec entrave à un poignet que s'il y a un risque de fuite ou de comportement dangereux ou violent. Cette pratique serait exceptionnelle aux dires des militaires.

A l'arrivée dans le bureau, il n'est pas effectué une nouvelle fouille par palpation sauf si l'intéressé est amené par des gendarmes d'une brigade extérieure.

Les téléphones portables, les bijoux, l'argent, les ceintures et les lacets sont retirés. Il en est de même pour le soutien-gorge des femmes et les lunettes lorsque la personne est placée en chambre de sûreté.

Le numéraire est compté. Si l'OPJ estime qu'il y a des valeurs très importantes, celles-ci sont stockées dans une armoire forte.

Si une personne placée en garde à vue est en état d'ivresse, elle est fouillée et mise en chambre de sûreté ; dans tous les cas, un médecin est appelé. L'audition a lieu après une période de repos nécessaire au dégrisement, le temps de la garde à vue démarrant dès le moment de l'interpellation.

Dans la mesure où des personnes ont été convoquées et se sont présentées librement à la brigade, évitant une interpellation à leur domicile, sur leur lieu de travail ou sur la voie publique, la fouille par palpation est effectuée à l'arrivée et la notification des droits est effectuée oralement.

3.2 Les bureaux d'audition.

Aucun bureau dédié aux auditions des personnes placées en garde à vue n'existe. Les enquêteurs utilisent leur bureau dans la mesure où ils se trouvent seuls.

Huit bureaux sont implantés au sein de la brigade dont un bureau individuel pour le major et l'adjudant chef. La surface de ces bureaux varie de 12 à 16 m². Aucune fenêtre n'est barreaudée ni ne dispose d'une ouverture bridée. Il n'existe, il est vrai, aucun risque de défenestration dans la mesure où tous les bureaux sont au rez-de-chaussée.

L'un des bureaux dispose d'une webcam qui sert pour les auditions des mineurs gardés à vue ou de mis en cause dans des affaires criminelles. Le film qui est établi est gravé sur un CD et transmis au parquet en même temps que la procédure. Si le matériel est momentanément défaillant, les militaires doivent se rendre dans une autre brigade.

Un système de visioconférence est opérationnel au sein de la gendarmerie, mais n'est pas encore mis en œuvre par le parquet de l'Essonne.

3.3 Les chambres de sûreté

Il existe deux chambres de sûreté identiques.

La porte d'entrée en bois est pleine. Elle est équipée d'un œillette ; la visibilité à travers l'œillette de la cellule n°1 est nulle. Le commandant de brigade, dans sa réponse, tient à souligner le fait que « l'œillette de la cellule n°1 sera changé par le service des affaires immobilières du groupement de l'Essonne ». La porte est en outre dotée de deux verrous manœuvrés avec une clef.

La commande de la lumière se fait depuis l'extérieur. Il n'existe pas de système de chauffage spécifique aux geôles. La commande du WC se fait également de l'extérieur. Malgré les températures négatives en ce début du mois de février, la température à l'intérieur des cellules était de 20 degrés.

Chaque chambre de sûreté mesure 3,20m sur 1,90 m et possède une hauteur sous plafond de 2,50 m.

Le bat-flanc en ciment fait 2,05 m de long, 0,70 m de large et se situe à une hauteur du sol de 0,48 m. Il est recouvert d'un matelas, avec housse plastique, de 1,90 m de long, de 0,62 m de large et de 5 cm d'épaisseur.

Les cellules comportaient deux couvertures pliées.

Le WC à la turque en faïence, situé dans le fond de la cellule, mesure 0,70 m sur 0,70 m. Lors de la visite des contrôleurs il était propre mais ne disposait pas de papier hygiénique, celui-ci étant distribué à la demande.

Chaque cellule comporte six pavés de verre translucide d'une surface de 0,40X 0,60 m sur le haut de la cellule et donnant sur l'extérieur. En haut, à gauche de l'une des parois, un dispositif d'aération a été installé.

Une ampoule est protégée derrière un pavé de verre translucide, près de la porte. Il n'y a ni bouton d'appel, ni caméra.

Le mur de la cellule est en ciment brut peint en jaune. Les contrôleurs ont constaté la présence de graffitis.

Les cellules étaient dans un état de propreté satisfaisant.

Le gardé à vue qui souhaite fumer est amené, parfois menotté, dans la cour de la brigade.

3.4 Les autres locaux.

3.4.1 Le local d'examen médical.

Aucun local n'est dédié à l'examen médical.

Dans les rares cas où le médecin se déplace à la brigade, l'examen se déroule dans un bureau disponible. Un militaire est chargé de rester près de la porte à l'extérieur. Il n'a pas été cité de cas dans lequel l'examen médical ait été effectué dans la cellule de garde à vue. Dans la plupart des cas, la personne gardée à vue est transportée au centre hospitalier de Dourdan pour subir un examen médical.

3.4.2 Le local d'entretien avec l'avocat.

Aucun local n'est dédié à l'entretien avec l'avocat.

Les entretiens se déroulent généralement dans un des bureaux disponible. Un militaire est chargé de rester près de la porte à l'extérieur. Les objets jugés dangereux sont retirés du bureau.

Les avocats essaient, bien souvent, d'obtenir communication de la totalité de la procédure. Ils se heurtent systématiquement à un refus. Le commandant de la brigade, dans sa réponse, souligne le fait que les avocats « ont bien évidemment accès aux pièces prévues par le code de procédure pénale ».

3.4.3 Le local d'anthropométrie.

Il n'existe pas de local spécialement dédié à l'anthropométrie. Les opérations se déroulent dans un couloir qui dessert à la fois les chambres de sûreté et les bureaux.

Un meuble bas comprend :

- des gants en latex ;
- un imprimé « relevé dactyloscopique » ;
- un imprimé pour « empreintes palmaires » ;
- un tampon encreur ;

- des kits de prélèvement buccal.

Après cette opération, la personne gardée à vue peut se rendre aux sanitaires aux fins de se laver les mains.

Les photographies sont effectuées dans ce même couloir.

Il a été indiqué que ces opérations d'anthropométrie étaient effectuées par cinq militaires qui ont reçu une formation de techniciens d'investigation criminelle de proximité. Il a toutefois été précisé aux contrôleurs que tous les militaires étaient habilités à réaliser des relevés anthropométriques.

3.5 L'hygiène.

Une note de service du chef d'escadron commandant la compagnie d'Etampes en date du 27 septembre 2010 indique que « les locaux de garde à vue doivent être entretenus régulièrement et si besoin réaménagés tant pour les auditions que pour les entretiens avec les avocats. Les cellules doivent être maintenues dans un bon état de propreté par des nettoyages réguliers et systématiques après chaque occupation. Les éléments nécessaires à l'hygiène seront également mis en place lors des gardes à vue. Les effets de couchage seront nettoyés chaque fois que nécessaire ».

L'entretien général de la brigade est assuré par les militaires eux-mêmes.

L'entretien des cellules est effectué après leur occupation par les militaires de l'unité.

Les couvertures ne sont jamais nettoyées et il n'existe aucune procédure en la matière. La brigade dispose d'un stock permanent de huit couvertures. Quatre sont placées dans les gêles et quatre sont entreposées à la cave. Dans sa réponse, le commandant de brigade précise : « Après contact avec le service logistique, il ressort que les couvertures sont échangées dès que nécessaire auprès du service matériel de la Région ».

Aucun kit d'hygiène n'existe.

Les toilettes se situent dans la chambre de sûreté.

Il n'existe aucune douche à la brigade.

3.6 L'alimentation.

Une note de service du chef d'escadron, commandant la compagnie d'Etampes, en date du 27 septembre 2010, précise : « sauf exceptions circonstanciées, qui s'apprécient au cas par cas (audition en cours, perquisition...), toute personne placée en garde à vue, doit bénéficier d'un repas chaud dans l'heure qui précède ou qui suit midi et dix-neuf heures. »

« La fourniture des repas relève de la responsabilité exclusive de la gendarmerie nationale, le gardé à vue ou sa famille ne pouvant acquérir ou fournir ce repas pour des raisons de sécurité (fourniture d'écrits ou d'objets propres à favoriser l'évasion ou le suicide

des personnes gardées à vue). Le repas fourni doit permettre le respect des principes religieux dont ces personnes feraient état. La personne gardée à vue peut refuser le repas gratuit qui lui est proposé. Ce refus est alors mentionné dans la procédure en application des dispositions du code de procédure pénale et sur le registre de garde à vue. Le reconstituer des denrées s'effectuera auprès de la compagnie en charge de la gestion du stock. »

Le jour de la visite des contrôleurs, il a été constaté les éléments suivants entreposés dans la cuisine de la brigade:

- Quelques couverts en plastique ;
- Quelques gobelets plastiques ;
- Quelques assiettes en plastique;
- un lot de serviettes en papier ;
- deux boîtes de salade orientale-date de péremption 30/06/12
- une boîte de poulet basquaise - date de péremption 01 /02/2014 ;
- une boîte de tortellini bœuf - date de péremption 29/06/12 ;

Selon les informations recueillies, il peut arriver que la famille ou les amis du gardé à vue amènent un repas.

Le matin, rien n'est officiellement prévu pour le petit déjeuner mais il a été assuré aux contrôleurs qu'un café était systématiquement offert aux personnes gardées à vue, sur les deniers personnels des militaires. Un four à micro ondes ainsi qu'une bouilloire électrique sont installés dans la cuisine.

L'eau servie est celle du robinet.

La prise des repas est effectuée dans l'un des bureaux. Les procès verbaux précisent si les mis en cause se sont ou non alimentés.

3.7 La surveillance.

Aux termes mêmes de la note de service susmentionnée du chef d'escadron, « la surveillance doit être constante et soutenue ».

La surveillance des gardés à vue est assurée par l'enquêteur durant la journée.

Un registre de « surveillance des personnes gardées à vue » a été créé récemment. Il a été remis aux contrôleurs celui ouvert le 16 janvier 2012. Sur ce registre figure un tableau de rondes de sécurité avec la date et l'heure des passages, les noms et qualités des militaires qui doivent émarger le document.

La brigade n'a jamais été confrontée à un incident grave concernant le déroulement d'une garde à vue. Un mis en cause s'est automutilé en se frappant la tête contre le mur de la cellule. La gendarmerie ne dispose ni de ceinture de contention ni de casque.

Entre le 16 janvier et le 27 janvier 2012, quatre personnes ont été placées en garde à vue.

De ce cahier de surveillance, les contrôleurs ont consigné les éléments suivants :

Date	Heures passage	Observations
16/01/2012	14H30	Début GAV : 11h00-fin : 17h35
25/01/2012	23h15	Début GAV : 6h10-fin : 26/01 à 7h30
27/01/2012	01H00, 03h00, 06h00, 07h30	Début GAV : 26/01 à 18h25-fin 27/01 à 11h30
27/01/2012	Non renseigné	Début GAV : 19h30 – Fin GAV : 21h25

4 - LE RESPECT DES DROITS.

4.1 La notification de la mesure et des droits.

Les OPJ procèdent à la notification de la mesure de garde à vue et à celle des droits, sur les lieux de l'interpellation. Cette opération est effectuée la plupart du temps oralement. Un imprimé spécifique est toutefois disponible en plusieurs langues pour les personnes étrangères.

Au retour dans les locaux de la brigade, la notification est mentionnée au procès-verbal et l'éventuel imprimé joint à la procédure.

Elle est différée lorsque l'état d'alcoolémie de la personne interpellée ne le permet pas. La notification est alors réalisée à l'issue d'une période de dégrisement.

4.2 Les prolongations de garde à vue.

Les contrôleurs se sont faits communiquer le registre des gardes à vue et ont examiné quinze mesures se déroulant du 10 avril au 29 mai 2011. Une seule garde à vue a été prolongée au-delà de vingt-quatre heures avec une durée de 36 heures. Les formalités liées à la prolongation ont été respectées.

4.3 L'information du parquet.

Le billet de garde à vue est systématiquement transmis au magistrat de permanence par courrier électronique. Un contact téléphonique est également pris avec le magistrat de permanence.

De nuit, l'information est également effectuée par l'envoi d'un courriel. Pour des informations graves ou urgentes, ou lorsque des mineurs sont mis en cause, un contact est établi avec le magistrat. Les numéros de téléphone à contacter ne sont pas les mêmes selon la manière de traiter l'affaire (enquête préliminaire ou flagrant délit). Au parquet d'Evry, il existe un numéro spécifique pour joindre le pôle économique et financier.

4.4 L'information d'un proche.

Cette demande d'information est fréquente. Sur un échantillon de quinze mesures tirées du registre de garde à vue, huit des personnes y ont eu recours.

4.5 L'examen médical.

La politique suivie à la brigade de Saint-Chéron est le recours systématique à un examen médical que la personne le demande ou non. Dans l'immense majorité des cas, les personnes sont conduites, sous escorte, au centre hospitalier de Dourdan.

Dans les rares hypothèses où un praticien de « SOS Médecins » est amené à se déplacer, l'examen a lieu dans un bureau. La confidentialité de l'examen est respectée. Il n'y a pas de table d'examen.

Sur les quinze gardes à vue examinées, six mis en cause ont demandé une visite médicale.

Si un traitement pharmaceutique est nécessaire, le personnel de surveillance s'efforce de trouver les moyens de fournir les médicaments soit en se rendant au domicile de l'intéressé s'il s'agit d'un traitement chronique, soit en prenant contact avec la pharmacie de l'hôpital.

Selon les militaires, les hospitalisations d'office seraient rarissimes. Les personnes souffrant de troubles psychiatriques sont conduites en consultation auprès du psychiatre de permanence à Corbeil ou Orsay. Le 1^{er} janvier 2012, un individu a séquestré une personne. Il n'a pas été placé en garde à vue mais a été hospitalisé immédiatement sous contrainte.

4.6 L'entretien avec l'avocat.

Le barreau de l'Essonne a mis en place une procédure originale : il existe un coordinateur, disponible 24h sur 24h, chargé de joindre un avocat de permanence.

Les militaires ont affirmé aux contrôleurs que les avocats choisis par leurs clients refusaient parfois de se déplacer alors que les avocats commis d'office se rendaient toujours à la gendarmerie.

Cette procédure ne semble pas présenter de difficulté aux dires des OPJ. Sur les quinze gardes à vue examinées sur la période précitée, le recours à l'avocat a utilisé cinq fois.

4.7 Le recours à un interprète.

Le recours à un interprète est peu fréquent.

Une liste est à la disposition des enquêteurs.

4.8 Les temps de repos.

Les périodes de repos sont prises en chambre de sûreté ou dans un bureau.

4.9 La garde à vue des mineurs.

Sur les quinze gardes à vue examinées par les contrôleurs, une seule concernait un mineur. Il était reproché à ce mineur un vol avec violence.

Ses proches ont été immédiatement avertis, un avocat s'est déplacé et l'examen médical a été effectué.

4.10 Le registre.

4.10.1 La présentation du registre.

Le registre de garde à vue est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

Le registre a été ouvert le 3 février 2009 par le commandant de la compagnie d'Etampes.

4.10.2 La première partie du registre.

Cette partie retrace les personnes interpellées pour conduite en état d'ivresse ou pour ivresse publique et manifeste ainsi que les personnes recherchées. Les contrôleurs ont pris connaissance des mentions relatives à quinze personnes sur la période du 8 février 2009 au 14 août 2009. Le registre est tenu avec rigueur et les contrôleurs n'ont relevé que deux oublis de signature à la fin de la mesure.

4.10.3 La deuxième partie du registre.

Le document est bien tenu et ne comporte que très rarement des traces d'effaceur. Les contrôleurs ont vérifié les mentions pour quinze personnes dont un mineur. Neuf affaires concernaient des vols avec violence. Aucune observation négative n'est à relever quant à la tenue du registre.

5 - LES CONTROLES.

5.1 Les contrôles hiérarchiques.

Chaque année, dans le courant du premier trimestre, le commandant de la compagnie d'Etampes effectue une inspection complète tant des personnels que des infrastructures. La prochaine inspection est programmée à la mi-février 2012.

5.2 Les contrôles du parquet.

Le substitut des mineurs s'est rendu le 21 novembre 2011 à la brigade de Saint-Chéron. Il a émargé le registre de garde à vue avec la mention : « Registre bien tenu ».

Le 29 novembre 2011 la brigade a été visitée par deux substituts qui ont pris soin de viser le registre.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Aucune visibilité n'est possible à travers l'œilleton de la cellule N°1 ; il est indispensable de remplacer cet œilleton défailant au plus vite (cf. §3.3).
- 2) Il serait souhaitable d'installer un bouton d'appel dans chaque cellule (cf. §3.3).
- 3) En l'état, les couvertures ne sont jamais nettoyées. Il importe de mettre en place une procédure écrite et un suivi concernant à la fois le nettoyage et le remplacement des couvertures (cf. §3.5).
- 4) Il n'est pas normal que le petit-déjeuner des personnes gardées à vue soit fourni sur les deniers propres des militaires. Cette observation a été faite dans de nombreuses gendarmeries. Des dispositions doivent être prises afin que les ingrédients nécessaires à la préparation d'un petit-déjeuner soient systématiquement mis à la disposition des gendarmeries ; à cet égard, la composition du petit-déjeuner pourrait-être identique à celle servie, depuis de nombreuses années, dans les geôles des commissariats de police (cf. §3.6).
- 5) Il serait souhaitable qu'une note interne, définissant très précisément les modalités pratiques de la garde à vue, soit rédigée par le commandant de la brigade de Saint-Chéron.

Table des matières

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.	3
2.1	La circonscription.....	3
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE.	6
3.1	L'arrivée en garde à vue.	6
3.2	Les bureaux d'audition.	8
3.3	Les chambres de sûreté	8
3.4	Les autres locaux.....	9
3.4.1	Le local d'examen médical.	9
3.4.2	Le local d'entretien avec l'avocat.	9
3.4.3	Le local d'anthropométrie.....	9
3.5	L'hygiène.....	10
3.6	L'alimentation.....	10
3.7	La surveillance.....	11
4 -	LE RESPECT DES DROITS.	12
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	12
4.2	Les prolongations de garde à vue.	12
4.3	L'information du parquet.	12
4.4	L'information d'un proche.....	13
4.5	L'examen médical.	13
4.6	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.7	Le recours à un interprète.....	13
4.8	Les temps de repos.....	13
4.9	La garde à vue des mineurs.....	14

4.10	Le registre.....	14
4.10.1	La présentation du registre.....	14
4.10.2	La première partie du registre.....	14
4.10.3	La deuxième partie du registre.....	14
5 -	LES CONTROLES.	14
5.1	Les contrôles hiérarchiques.....	14
5.2	Les contrôles du parquet.....	14